

2025-202  
Arrêté N°2025 \_\_\_\_\_/MEMC/SG/DGCM  
portant renouvellement du permis  
d'exploitation semi-mécanisée d'or n°903  
dénommé « FOAGA » au profit de la société  
SAV'OR SARL « IFU : 00014220P ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2023-300/MEMC/SG/DGCM du 27 juillet 2023 portant renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n° 903 dénommé « FOAGA » à la société SAV'OR SARL « IFU : 00014220P » ;



Visa CFW-08

du 15/01/2025

- VU la demande n°903 de la société **SAV'OR SARL** enregistrée le 13 mars 2024 ;
- VU la lettre n°024/0755/MEMC/SG/DGCM du 09 décembre 2024 portant invite à payer les droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n° 0880271 du 09 janvier 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société **SAV'OR SARL** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 07 BP 5257 Ouagadougou 07, téléphone : +226 70 23 50 71 / 70 20 00 01, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°903 dénommé « **FOAGA** », situé dans la commune de **Ourgou-Manéga**, Province de l'**Oubritenga**, région du **Plateau-Central**.
- ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **1 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	597 200	1 425 500
B	598 200	1 425 500
C	598 200	1 424 500
D	597 200	1 424 500
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **21/06/2024** au **20/06/2027**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **SAV'OR SARL** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** La société **SAV'OR SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.



**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **SAV'OR SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** La société **SAV'OR SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Mines et de la Géologie, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Mines et de la Géologie au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Mines et de la Géologie au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

**ARTICLE 10 :** Le traitement du minerai et résidus dont l'objectif est la récupération de l'or peut se faire par tout procédé de traitement dans le respect de la réglementation minière et environnementale.

**ARTICLE 11 :** Au cas où le traitement serait chimique, la société **SAV'OR SARL** s'engage à dépolluer les rejets avant leur remise dans la nature.

**ARTICLE 12 :** Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de transporter les substances minières jusqu'au lieu de stockage et de traitement ;
- d'établir des installations de traitement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 13 :** La société **SAV'OR SARL** est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la mine ;
2. respecter le plan de gestion environnemental et social établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. exploiter les substances minérales sur le site de façon rationnelle en respectant les normes de sécurité et d'hygiène, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

11 JUIN 2025

Ouagadougou, le

*[Signature]*  
Yacouba Zabre GOUBA  
Officier de l'Ordre de l'Étoile



**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- SP/CNM-FMDL
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- SAV'OR SARL
- 1-Gouvernorat / région du Plateau-Central
- 1-Haut-Commissariat de la province de l'Oubritenga
- 1- Mairie de la commune de Ourgou-Manéga
- 1 - J.O.
- 1 - Classement

